



# Stratégie de surveillance

## Bedag Informatique SA

Modifié le	13 décembre 2023
Version	1.0
Statut	réceptionné
Classification	Non classifié
Auteur	FIN-GS

## Table des matières

1.	<b>Forme juridique et législation spéciale applicable</b> .....	3
2.	<b>But et intérêt de l'engagement du canton</b> .....	3
3.	<b>Importance financière pour le canton</b> .....	4
4.	<b>Organe de surveillance prévu par la loi</b> .....	4
5.	<b>Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique</b> .....	5
6.	<b>Représentation du canton à l'assemblée générale</b> .....	5
7.	<b>Prévention des conflits de rôles</b> .....	5
8.	<b>Tâches</b> .....	6
8.1	Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif.....	6
8.2	Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif.....	6
8.3	Tâches de la Direction compétente .....	6
8.4	Tâches du Grand Conseil .....	7
8.5	Tâches du Contrôle des finances .....	7
9.	<b>Compte rendu</b> .....	7
9.1	Reporting.....	7
9.2	Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feux tricolores du rapport annuel standardisé.....	8
10.	<b>Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices</b> .....	9
11.	<b>Historique du document</b> .....	10

## Informations générales sur la stratégie de surveillance

La stratégie de surveillance expose avec transparence au Conseil-exécutif et au Grand Conseil de quelle manière la surveillance est assurée vis-à-vis de l'organisation concernée. Les stratégies de surveillance ont une structure standard avec des composants fixes. Les explications accompagnant chaque composant peuvent être adaptées en fonction de la situation de chaque organisation chargée de tâches publiques. La stratégie de surveillance rappelle tout au plus à titre déclaratoire la surveillance de la protection des données réglée de manière détaillée dans la loi.

Les Lignes directrices du canton de Berne sur la gouvernance des entreprises publiques (Lignes directrices) définissent le but d'une stratégie de surveillance et précisent pour quelles organisations chargées de tâches publiques une telle stratégie est impérative :

- Chiffre 10.1* La stratégie de surveillance précise de quelle manière les organes cantonaux assurent la conduite, le pilotage et la surveillance de l'organisation chargée de tâches publiques.
- Chiffre 10.2* Le Conseil-exécutif définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques du premier cercle.
- Chiffre 10.3* La Direction compétente définit une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques du deuxième cercle.
- Chiffre 10.4* La Direction compétente peut, si besoin est, définir une stratégie de surveillance pour les organisations chargées de tâches publiques du troisième cercle.

D'autres indications sur l'élaboration de la stratégie de surveillance sont fournies au chiffre 10 des Lignes directrices.

## 1. **Forme juridique et législation spéciale applicable**

Bedag est depuis 2003 une société anonyme au sens des articles 620 ss du Code des obligations (CO ; RS 220). La loi du 5 juin 2002 sur la société anonyme Bedag Informatique (loi sur la Bedag, LBI ; RSB 152.031.2) contient en particulier des dispositions concernant la transformation (de l'ancien établissement de droit public) en une société anonyme, son but, son organisation, la participation du canton, la sécurité de l'information et la protection des données, ainsi que les modalités de sa surveillance.

## 2. **But et intérêt de l'engagement du canton<sup>1</sup>**

Bedag fournit des services en matière d'informatique et observe ce faisant les principes de l'économie de marché, la priorité étant donnée à son principal client, le canton de Berne. Elle peut accomplir tous les actes juridiques compatibles avec le but de la société, notamment acquérir et aliéner des immeubles, emprunter et placer des fonds sur les marchés monétaire et financier, fonder des sociétés, participer à des sociétés ou coopérer sous une autre forme avec des tiers. Ses statuts règlent les détails et mettent en œuvre la stratégie de propriétaire du Conseil-exécutif (cf. art. 3 LBI et art. 2 des statuts de Bedag Informatique).

Les points clés de la stratégie de propriétaire du Conseil-exécutif, version 2024, sont les suivants :

- Le canton de Berne tient à garantir sa souveraineté sur la conservation et l'exploitation des données électroniques sensibles et stratégiques de l'administration cantonale. Pour ce faire, il détient sa propre société informatique, à savoir Bedag, qui stocke ces données dans son centre de calcul et exploite les applications informatiques qui les utilisent.
- En tant qu'organe externalisé de l'administration, Bedag constitue un centre de services informatiques externe contribuant à l'administration des besoins. Bedag est une entreprise publique constituée en société anonyme de droit privé.
- Bedag appuie les prestations que le canton fournit à la population et à l'économie dans le cadre des processus administratifs pour lesquels des données stratégiques et sensibles doivent être exploitées et stockées. Elle assume ainsi une responsabilité particulière consistant à trouver et à préserver à moyen et long termes le bon équilibre entre stabilité opérationnelle, capacité d'innovation et exigences très élevées en termes de garantie de la sécurité des données qui lui sont confiées.
- Pour ce faire, la stratégie de propriétaire fixe un cadre laissant une autonomie suffisante à Bedag en matière de mise en œuvre, d'achats, de choix de variantes, de coopération, etc., pour qu'elle puisse organiser son mandat de prestations dans un environnement informatique à l'évolution rapide et dynamique, pour autant que ces paramètres respectent les grandes lignes définies par la stratégie de propriétaire.
- Bedag accorde une grande importance au besoin de l'administration cantonale de garantir la sécurité des données et le bon fonctionnement des processus administratifs en tout temps. Elle peut également proposer des services à des tiers extérieurs à l'administration cantonale. Le potentiel de réalisation de mandats de prestations additionnels est admis dans le cadre des conditions générales fixées par le droit des marchés publics.

---

<sup>1</sup> Uniquement si n'est pas déjà décrit dans la stratégie de propriétaire.

### 3. Importance financière pour le canton

Le capital-actions de Bedag Informatique s'élève à CHF 10 millions (entièrement libéré). Le canton de Berne possède 100 pour cent des actions, ce qui en fait l'unique actionnaire. Il a reçu un dividende annuel situé entre CHF 2,5 (exercice 2003) et CHF 8,2 millions (2016). Bedag est en outre assujettie à l'impôt. Son chiffre d'affaires de 2022 (dernier exercice clôturé) avoisinait les CHF 98 millions (Bedag Informatique SA et sa filiale, Bedag Solutions AG).

Soulignons ici que ce n'est pas l'aspect financier de Bedag qui joue le rôle le plus important pour le canton, mais son activité. Dans son centre de calcul, elle traite en effet non seulement les données des applications informatiques stratégiques cantonales (en particulier dans les domaines du personnel, des finances, des impôts, du registre foncier et de la circulation routière), mais aussi celles de très nombreuses autres applications spécialisées et de groupe. Les coûts générés s'élèvent à quelque CHF 50 millions par an, ce qui représente environ 20 pour cent des charges cantonales d'informatique. Bedag, plus précisément sa filiale Bedag Solutions SA, réalise en outre avec le canton de Berne un chiffre d'affaires annuel de quelque CHF 12 millions dans le domaine du développement et de la maintenance de logiciel.

Ces chiffres d'affaires présentent une spécificité : conformément à la législation sur la TVA, ils ne sont plus assujettis à la TVA depuis 2011, du fait que le canton de Berne est l'actionnaire unique de Bedag et qu'ils sont donc constitutifs de la même collectivité publique. La stratégie de propriétaire actualisée prévoit également que dans le domaine des services de centre de calcul et du poste de travail, où il a l'obligation d'acheter à Bedag, le canton lui confie ses mandats sans appliquer le droit des marchés publics, sous forme de mandats dits « quasi-intégrés ».

La participation à Bedag fait partie du patrimoine administratif cantonal, puisqu'elle est indispensable à l'accomplissement de tâches publiques (cf. art. 46, al. 4 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances, LFin ; RSB 620.0).

Le centre de calcul de Bedag régule le pouls numérique de l'administration cantonale. Des pannes de longue durée ou de grande importance paralyseraient immédiatement pratiquement tous les processus administratifs significatifs du canton. Du fait de son importance et de sa position particulière pour les TIC de l'administration cantonale, Bedag est représentée en tant qu'assesseur sans droit de vote dans le Groupe spécialisé TIC (GS TIC), le Groupe spécialisé Sécurité de l'information (GS SI), le Groupe spécialisé Architecture TIC (GS ARCH) ainsi que dans la Conférence pour l'administration numérique et les TIC (CNT) du canton.

Les rapports entre le canton et Bedag sont régis d'une part par la stratégie de propriétaire version 2024 et, d'autre part, par les dispositions d'exécution 2024 du Conseil-exécutif y relatives.

### 4. Organe de surveillance prévu par la loi

En sa qualité d'organisation chargée d'une autre tâche publique, Bedag est soumise, conformément à la constitution cantonale (ConstC ; RSB 101.1), à la surveillance du Conseil-exécutif (art. 95, al. 3 ConstC) et à la haute surveillance du Grand Conseil (art. 78, al. 1 ConstC).

Il incombe à la Commission de gestion du Grand Conseil d'exercer la haute surveillance sur le Conseil-exécutif et les autres organisations chargées de tâches publiques (art. 37, al. 2, lit. a du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013, RGC ; RSB 151.211). La haute surveillance consiste à vérifier si la surveillance directe exercée par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 95, alinéa 3 ConstC fonctionne (cf. ch. 7.2 des Lignes directrices).

Le Conseil-exécutif exerce les droits et assume les obligations du canton envers Bedag conformément au droit des sociétés anonymes. Le suivi de la participation cantonale dans Bedag relève de la Direction des finances (Secrétariat général), qui informe le Conseil-exécutif des principales évolutions et s'occupe des propositions du conseil d'administration.

En sa qualité de société anonyme au sens du Code des obligations, Bedag dispose d'un organe de révision externe désigné chaque année par l'assemblée générale.

## **5. Représentation du canton au sein de l'organe de direction stratégique**

Conformément à l'article 22 des statuts, le conseil d'administration de Bedag se compose de cinq à sept personnes. Le canton y envoie au moins une personne pour le représenter directement<sup>2</sup>. Toutefois, en sa qualité d'actionnaire unique, le canton – plus précisément le Conseil-exécutif – en détermine également les autres membres. Le mandat de tous les membres du conseil d'administration – et donc des personnes qui y représentent le canton – dure un an.

Il incombe aux personnes représentant le canton au conseil d'administration de surveiller la mise en œuvre et le respect de la stratégie de propriétaire, et d'intervenir tout particulièrement à cet égard si Bedag envisage, par exemple, de développer certains domaines d'activité ou de prendre des participations susceptibles de menacer directement (p. ex. sur le plan opérationnel) ou indirectement (p. ex. en raison de la situation financière de l'entreprise) son but principal, à savoir l'exploitation des applications informatiques stratégiques du canton. Les représentant-e-s du canton ont en outre pour tâche de surveiller attentivement les mesures de protection et de sécurité des données prises par Bedag ainsi que la disponibilité des applications cantonales. Elles fournissent un compte rendu à la Directrice ou au Directeur des finances.

## **6. Représentation du canton à l'assemblée générale**

C'est toujours le Conseil-exécutif qui se charge de l'examen matériel des propositions présentées à l'assemblée générale sur la base des propositions correspondantes de la Direction des finances. À l'assemblée générale qui suit, une collaboratrice ou un collaborateur du Secrétariat général de la Direction des finances représente les actions du canton selon les instructions du Conseil-exécutif.

## **7. Prévention des conflits de rôles**

Le canton est à la fois le propriétaire de Bedag et son principal client. Pour éviter les conflits de rôles, les tâches ont été réparties comme suit :

Les relations de client avec Bedag sont confiées à l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) pour le domaine des services de base TIC ; dans celui des applications spécialisées et de groupe, les Directions et la Chancellerie d'État, plus précisément leurs offices, et Bedag ont passé des réglementation contractuelles.

Le suivi de la participation cantonale est assuré par le ou la secrétaire général-e suppléant-e de la Direction des finances (domaine Gestion de la Direction), qui prépare les affaires, en particulier celles de l'assemblée générale, à l'intention de la Directrice ou du Directeur des finances et du Conseil-exécutif.

---

<sup>2</sup> Ordonnance du 24 août 1994 sur les représentants et les représentantes du canton (RSB 153.15)

## 8. Tâches

### 8.1 Tâches conférées par la loi au Conseil-exécutif

Conformément à l'article 9, alinéa 1 LBI, le Conseil-exécutif exerce les droits et assume les obligations du canton envers Bedag conformément au droit des sociétés anonymes.

### 8.2 Autres tâches assumées par le Conseil-exécutif

Par ailleurs, le Conseil-exécutif remplit notamment les tâches suivantes vis-à-vis de Bedag :

- définition de la stratégie de propriétaire (y compris ses dispositions d'exécution) et de la stratégie de surveillance,
- approbation du profil d'exigences spécifique pour la nomination du conseil d'administration (y compris sa présidence),
- nomination (via l'assemblée générale) des membres du conseil d'administration (y compris la représentation cantonale) et désignation de la présidente ou du président,
- décision sur les propositions du conseil administratif dans le cadre des assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- examen de questions stratégiques importantes et d'événements extraordinaires,
- approbation du compte rendu sur Bedag dans le cadre du reporting annuel conformément aux Lignes directrices,
- adoption des réponses à des interventions parlementaires en relation avec Bedag,
- fixation (via l'assemblée générale) des indemnités des membres du conseil d'administration.

### 8.3 Tâches de la Direction compétente

Conformément à l'article 7, alinéa 1, lettre o de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (OO FIN ; [RSB 152.221.171](#)), le Secrétariat général de la Direction des finances s'occupe des participations du canton.

Compétente pour la participation à Bedag, la Direction des finances - et sa représentation du canton au conseil d'administration - a pour tâches de suivre la marche des affaires de l'entreprise, de défendre les intérêts du canton en sa qualité de propriétaire, de veiller à ce que les décisions de l'assemblée générale et du Conseil-exécutif aboutissent (p.ex. mise en œuvre de la stratégie de propriétaire), de préparer les arrêtés relevant de la compétence du Conseil-exécutif (p.ex. propositions présentées à l'assemblée générale, mises à jour de la stratégie de propriétaire, etc.), et de porter à la connaissance du Conseil-exécutif toute évolution importante et tout événement extraordinaire. La Direction des finances mène en outre – en règle générale trois fois par an - des entretiens de controlling avec les représentant·e·s de la direction de Bedag.

En matière de marchés publics, la surveillance est exercée par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction compétente pour le domaine d'activité concerné (art. 20, al. 2, lit. d OAIMP<sup>3</sup>). Pour garantir au Conseil-exécutif que Bedag respecte ladite législation dans la mesure où elle lui est assujettie, la Direction des finances examine régulièrement la pratique de l'entreprise en matière d'achats, en se fondant en particulier sur le rapport annuel que les dispositions d'exécution de la stratégie de propriétaire exigent de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de procédures de recours.

#### **8.4 Tâches du Grand Conseil**

Il incombe à la Commission de gestion du Grand conseil d'exercer la haute surveillance sur le Conseil-exécutif et les organisations chargées de tâches publiques (art. 37, al. 2, lit. a RGC). La haute surveillance consiste à vérifier si la surveillance directe exercée par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 95, alinéa 3 ConstC fonctionne (cf. ch. 7.2 des Lignes directrices).

Le Grand Conseil a adopté la LBI, qui constitue la loi spéciale relative à la participation du canton, ainsi que, en vertu de celle-ci, les premiers statuts de Bedag après qu'elle a été transformée en société anonyme. La compétence pour approuver les modifications ultérieures des statuts est régie par les dispositions du Code des obligations et relève ainsi de la compétence de l'assemblée générale, autrement dit concrètement du Conseil-exécutif.

Selon la LBI, la cession de la majorité des voix ou du capital dont dispose le canton nécessite l'approbation du Grand Conseil. Aucune autre tâche ou compétence n'est attribuée au Grand Conseil en relation avec la participation du canton à Bedag.

#### **8.5 Tâches du Contrôle des finances**

La loi cantonale du 7 mars 2022 sur le Contrôle des finances (LCCF ; [RSB 622.1](#)) prévoit à l'article 10, alinéa 1, lettres e et f que les organisations et personnes auxquelles le canton a délégué des tâches publiques et les organisations dans lesquelles le canton détient des participations sont soumises à la surveillance du Contrôle des finances. La mission de celui-ci se limite à vérifier si les services cantonaux compétents accomplissent leurs tâches de surveillance et de controlling (art. 14, al. 3 LCCF). Son contrôle est subsidiaire à la surveillance exercée par le Conseil-exécutif et les Directions.

### **9. Compte rendu**

#### **9.1 Reporting**

Le Conseil-exécutif approuve le rapport de gestion et les comptes annuels de Bedag et les adresse à l'assemblée générale avec les décisions à prendre.

Le Conseil-exécutif reçoit chaque année, dans le cadre du rapport annuel standardisé selon le chiffre 14 des Lignes directrices, un compte rendu, dans lequel les principales informations sont condensées à l'aide d'un schéma standardisé. Si un événement extraordinaire se produit en cours d'année, le Conseil-exécutif en est immédiatement et directement informé.

---

<sup>3</sup> Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP; RSB 731.21)

À chaque séance du conseil d'administration, ses membres sont informés par compte rendu de l'état actuel des finances, du personnel et de l'exploitation. Bedag établit en outre à leur intention un rapport mensuel standardisé.

La représentation cantonale et le président ou la présidente du conseil d'administration informent en cas de besoin la Directrice ou le Directeur des finances des dernières évolutions concernant Bedag. La représentation du canton, le président ou la présidente du conseil d'administration, le ou la CEO, le ou la CFO et la Directrice ou le Directeur des finances se réunissent en règle générale trois fois par an pour un entretien de controlling. De plus, des entretiens sont régulièrement organisés entre la représentation du canton et la Directrice ou le Directeur des finances. La Directrice ou le Directeur des finances participe également une fois par an à une séance ordinaire du conseil d'administration en tant qu'invité·e.

## 9.2 Définition d'indicateurs et de valeurs limites pour le pilotage par feu tricolore du rapport annuel standardisé

Les risques opérationnels et financiers de Bedag sont significatifs pour le canton.

Les risques opérationnels concernent la disponibilité des prestations fournies ainsi que la sécurité de l'information et la protection des données (SIPD) : cette disponibilité et les mesures SIPD sont convenues par contrat et surveillées de manière bilatérale entre Bedag et son client le canton.

Quant aux risques financiers, on vérifie systématiquement, lors de l'examen des comptes annuels, que les valeurs cibles de portée générale des indicateurs clés relatifs à l'exploitation sont bien atteintes (en référence au bilan et au compte de résultats).

Dans le cadre du rapport annuel standardisé, la Direction des finances évalue globalement la situation de Bedag et lui donne une appréciation à l'aide du feu tricolore (vert, orange, rouge). Sont déterminants la situation et l'évolution générales de Bedag (dans le contexte de l'évolution de la branche), la réalisation des objectifs de propriétaire ainsi que les indicateurs et valeurs limites ci-après :

- **Bénéfice escompté** : le bénéfice annuel de Bedag doit se situer dans une fourchette de CHF 1 à 3 millions.
- **Liquidités** : la capacité de paiement doit être garantie en tout temps. Le degré de liquidités 2 est particulièrement important à cet égard : les dettes à court terme doivent être payées avec des fonds à court terme. Le rapport entre fonds à court terme et dettes à court terme doit être de 100 pour cent, ce pourcentage correspondant également à la valeur limite fixée pour le pilotage par feu tricolore.
- **Couverture des immobilisations** : le capital immobilisé à long terme doit exclusivement être financé par des fonds à long terme. Le rapport entre capital à long terme et immobilisations à long terme doit être au moins de 100 pour cent, ce pourcentage correspondant également à la valeur limite fixée pour le pilotage par feu tricolore.
- **Part de capitaux propres** : la part de capitaux propres, soit le degré d'autofinancement (rapport entre capitaux propres et capital total) ne doit pas être inférieure à une valeur limite fixée à 50 pour cent.
- **Fluctuations de personnel** : pour remplir son but et satisfaire les intérêts du canton de Berne conformément au chiffre 3 ci-avant, Bedag doit pouvoir compter sur une grande fidélité de son personnel et la préservation de son savoir-faire. Un rythme trop élevé de renouvellement de ses

effectifs risque de compromettre ses engagements opérationnels vis-à-vis de l'administration cantonale. La valeur limite du renouvellement annuel (en année glissante) est fixée à 10 pour cent.

- **Part du canton de Berne au chiffre d'affaires** : conformément à la stratégie de propriétaire, les critères Teckal (règle des 80/20%) doivent être appliqués en veillant tout particulièrement à la part du client canton de Berne dans le chiffre d'affaires total que réalise la Bedag Informatique SA (sans Bedag Solutions SA). Cet indicateur est calculé chaque année et confirmé par l'organe de contrôle de Bedag. Le minimum de 80 pour cent est atteint chaque année depuis l'exercice 2021.

#### **10. Justification des éventuelles dérogations aux Lignes directrices**

Aucune dérogation.

## 11. Historique du document

### Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques
0.2	Burn Reto, FIN-GS	10.10.2023	Transfert ancienne stratégie de surveillance dans nouveau modèle et mise à jour
0.3	Burn Reto, FIN-GS	07.12.2023	Modifications résultant de la procédure de corapport

### Feu vert

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Conseil-exécutif du canton de Berne	13.12.2023	Feu vert du CE par ACE 1395/2023